



Affiché le 17/03/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET** : Modification des conventions-cadres des salles de spectacles communautaires :  
article 7, dispositions financières

**Décision n° 23 03 16**

*L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le dix mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.*

**Etaient présents** : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, , Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Mme Germaine Millo, Monsieur Christian Dragoni par Mme Beille-Tourscher

**Absents** : Madame Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito

*Madame Evelyne Laborde a été nommée secrétaire de séance*

**Considérant** : le souhait des membres du bureau de modifier les dispositions financières du soutien des salles communautaires par la CCPP

Madame Monique GIRAUD-LAZZARI, Vice-présidente déléguée à la politique culturelle communautaire, propose les modifications suivantes des conventions-cadres des salles de spectacles communautaires de Berre Les Alpes, Contes, L'Escarène et Peille :

## Article 7, Dispositions financières :

Dans le paragraphe 1 : la phrase « Dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque salle communautaire, la commune facture à la communauté de communes les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. » est modifiée de la manière suivante : « Une enveloppe définie chaque année pour chaque salle communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs. »

Dans le paragraphe 2 : les mots « de son côté », « d'électricité, d'assurance » sont ajoutés

Dans le paragraphe 3 : la phrase « La commune conservant ses contrats d'électricité, la communauté de communes remboursera alors la commune sur présentation de factures (sauf pour Berre, L'Escarène et Peille) » est supprimée

Dans le paragraphe 4 : le mot « ces » est remplacé par « les » et les mots « directement visées au préalable » sont remplacés par « préalablement engagées et validées »

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de sa Vice-présidente,  
après en avoir délibéré,**

- **Approuve** les modifications des conventions-cadres des salles de spectacles communautaires des communes de Berre les Alpes, Contes, L'Escarène et Peille. Ces nouvelles conventions-cadres, annexées à la présente délibération, se substituent aux conventions précédemment en vigueur.

-**Autorise** le président à signer les nouvelles conventions-cadres ainsi que tout document y afférent.

*Nombre de conseillers en exercice : 30*

*Nombre de présents : 26*

*Nombre de votants : 28*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo*

*Contre : /*

*Abstentions : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
E. LABORDE**



**LE PRÉSIDENT  
C. PIAZZA**





## CONVENTION CADRE SALLE DE BERRE LES ALPES LE BELVEDERE

### Modalités d'utilisation de la salle communautaire polyvalente et de spectacles

#### Principes généraux

La communauté de communes a bâti, en 2004, un programme d'aménagement du territoire avec la réalisation d'équipements destinés à développer l'accès à la culture et aux loisirs pour tous. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les salles communautaires polyvalentes et de spectacles de Contes, Berre les Alpes, L'Escarène et Peille. Plusieurs types d'activités pourront y être menées : cours, formations, stages, répétitions, expositions, manifestations communales, intercommunales ou associatives, spectacles divers (musique, théâtre, danse, divertissements ...).

Les modalités de fonctionnement de ces salles sont définies dans une convention cadre passée entre la communauté de communes et chaque commune siège avec l'objectif de répondre aux besoins de la population du pays des Paillons à partir des initiatives de la communauté, des communes et du milieu associatif, sans délocaliser ce qui se fait dans les communes.

Les conditions dans lesquelles ces salles communautaires polyvalentes et de spectacles peuvent être mises à la disposition des associations du pays des Paillons ou de divers organismes font l'objet de chartes de bonne utilisation établies par la CCPP et passées entre la commune siège et chaque utilisateur<sup>1</sup>.

#### Convention cadre de fonctionnement

*Entre les soussignés :*

**La communauté de communes du pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la Pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son président, **Monsieur Cyril Piazza**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 22 03 30 du conseil communautaire en date du 31 mars 2022

*d'une part,*

---

<sup>1</sup> Charte en annexe 1

**La commune de Berre Les Alpes**, domiciliée 39 avenue Paul Granet 06390 Berre Les Alpes, désignée ci-dessous par « la commune », représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Maurice Lavagna**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....

*d'autre part.*

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Pays des Paillons confie à la commune de Berre Les Alpes le fonctionnement de l'équipement communautaire Le Belvédère, ERP 3<sup>ème</sup> catégorie, situé au Village, 06390 Berre Les Alpes et précise les conditions dans lesquelles cette charge devra être assurée.

Dans ce cadre, il est également précisé les activités, l'organisation et la capacité de la salle, les créneaux horaires et jours d'utilisation et enfin les coordonnées de la personne référente.

**Article 2 : Activités autorisées**

La Communauté de Communes confie la gestion de ce bâtiment à la commune afin de promouvoir la culture, le sport et le tissu associatif des vallées des Paillons

**Article 3 : Organisation et capacité de la salle**

La salle d'une surface de 478 m<sup>2</sup>, comprend :

- Une salle de spectacles de 280 m<sup>2</sup> avec banque d'accueil et vestiaire
- Une mezzanine/balcon de 43 m<sup>2</sup>
- Un espace service de 128 m<sup>2</sup> (loges, sanitaires, office de réchauffage)
- Un local rangement de 27 m<sup>2</sup>
- Capacité totale du bâtiment 344 personnes

**Article 4 : Créneaux horaires et jours d'utilisation**

Un planning annuel d'occupation est établi, en fonction des demandes, par la commune après avis et validation des spectacles communautaires du groupe de travail dédié de la CCPP.

Le planning sera affiché à l'entrée de la salle communautaire.

**Article 5 : Coordonnées de la personne référente**

La personne référente désignée par le maire sera inscrite sur un document joint à la présente convention et dans le registre de sécurité de l'équipement<sup>1</sup>.

**Article 6 : Charges de la commune**

La communauté de communes confie à la commune les missions suivantes :

1/Ménage et petit entretien des locaux

La commune s'engage en outre à assurer la propreté des abords du bâtiment

2/ L'entretien du matériel et des équipements communautaires

3/ Le fonctionnement général des trois types d'activités qui peuvent se dérouler dans les locaux :

- Les activités régulières (cours, formations...) dans la salle d'activités, selon les règles suivantes :

<sup>1</sup> Document en annexe 2

- les utilisateurs sont les associations des communes membres de la CCPP dont l'objet exclusif est la formation aux arts vivants (danse, musique, théâtre, cirque ...) et qui sont agréées par leur commune siège respective, ainsi que les établissements scolaires via la commune,
- les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'association.
- Les manifestations organisées dans la salle d'activités ou dans la salle de spectacles en fonction de la nature des activités et du nombre de participants, selon les règles suivantes :
    - les utilisateurs sont la communauté de communes, les communes et établissements publics du pays des Paillons, les écoles via les communes, les associations et organismes du pays des Paillons agréés par leur commune siège,
    - les demandes doivent être déposées auprès de la commune qui établit le planning d'utilisation
    - pour les associations et organismes, les manifestations annuelles susceptibles d'être retenues devront éviter toute programmation de même nature à la date fixée dans d'autres salles communautaires.
    - les manifestations autorisées doivent être en liaison avec l'activité culturelle et/ou avec l'objet de l'association,
    - les manifestations culturelles ne sont pas autorisées
    - il est possible de souscrire des contrats de co-réalisation avec un producteur de spectacles.
    - sont également autorisées les manifestations de portée départementale, régionale ou nationale, les créations artistiques, les locations à des associations n'ayant pas leur siège social dans le pays des Paillons pour l'organisation d'un spectacle, sans pénaliser les associations locales qui doivent rester prioritaires.
    - Pour toute autre utilisation, la commune se basera sur le barème de mise à disposition des salles<sup>1</sup>.
    - les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'utilisateur, charte qui intègrera, notamment, les conditions techniques d'utilisation de la salle et du matériel ainsi que le barème applicable :
      - concernant les conditions techniques, l'équipement scénique ne peut pas être exploité sans la présence d'un responsable technique désigné par la commune,
      - concernant le barème de mise à disposition il est établi en fonction de la salle utilisée, de la nature de la manifestation, de la nature de l'association ou de l'organisme.
  - Le programme communautaire de spectacles, dans la salle de spectacles, la commune ayant en charge le choix, la commande et l'organisation des spectacles selon les règles suivantes :
    - 3 spectacles sont à répartir sur une saison annuelle qui se déroule du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante.
    - le choix des spectacles doit tenir compte de la capacité d'accueil de la salle qu'il convient de remplir, et être en adéquation avec les disponibilités financières,
    - les représentations doivent satisfaire à des critères de qualité.
    - les contrats de co-réalisation sont également autorisés pour les spectacles communautaires.

#### Le contrat de co-réalisation

C'est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles vivants aux termes duquel les parties s'associent pour parvenir à la réalisation de représentations et se partagent la recette générée par le spectacle. Le « producteur » est la personne qui assure la représentation et « L'organisateur » celui qui accueille le spectacle. Ils se partagent les obligations et les responsabilités.

Les parties doivent définir dans le contrat le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant partage (droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, etc.). Le contrat peut également prévoir une clause de minimum garanti au profit soit du producteur, soit de l'organisateur.

<sup>1</sup> Barème en annexe 3

**Article 7 : Dispositions financières**

~~Une enveloppe définie chaque année~~ pour chaque salle communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs.

De son côté, la communauté de communes prend directement à sa charge les prestations rendues pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement : maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations, les contrats d'eau, d'électricité, d'assurance, de téléphonie et internet, et souscrit les contrats d'entretien conformes aux obligations réglementaires : climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, ...

Dans le cas où les dépenses du ressort de la communauté de communes n'ont pas été préalablement engagées et validées par celle-ci, ces dépenses ne seront pas prises en charge.

**Article 8 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter par les utilisateurs les dispositions contenues dans la législation et les textes réglementaires relatifs :
  - aux établissements ou locaux recevant du public et à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
  - aux spectacles vivants,
  - aux lieux diffusant de la musique amplifiée,
  - à l'hygiène et à la sécurité,
  - au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité du bâtiment.
    - Signaler à la communauté de communes tout problème nécessitant une intervention ou une réparation d'un prestataire
    - Respecter et faire respecter par les utilisateurs la capacité d'accueil des locaux telle que notifiée par la commission de sécurité.
    - Assurer l'organisation et la gestion de la billetterie selon la réglementation en vigueur.
    - Fournir, chaque année, avant fin mars, à la communauté de communes un bilan d'activités et le compte financier (suivant la nomenclature de la M57 ou de la M14) de l'année n-1 en identifiant le programme communautaire de spectacles.
    - Faire signer la charte de bonne utilisation ou une convention avec les intervenants
    - Fournir les factures ou titres de recettes des dépenses engagées avant le 31/12 de l'année en cours.
    - Fournir les attestations d'assurance en qualité qu'utilisateur sachant que la communauté de communes assure seulement les bâtiments en qualité de propriétaire.

La communauté de communes du pays des Paillons s'engage à :

- Assurer un suivi du bâtiment à partir d'un état des lieux régulier des locaux
- Réaliser les travaux incombant au propriétaire
- Imprimer la brochure annuelle pour la saison du programme communautaire de spectacles

**Article 9 : Coordination**

Une coordination régulière sera mise en place entre la commune et la communauté de communes. Elle concerne :

- Le programme annuel de spectacles pour lequel la coordination se déroule en deux phases, sous l'égide du vice-président de la communauté de communes chargé des équipements culturels et de loisirs :
  - 1/ détermination des types de spectacles (concerts, opéras, pièces de théâtre, ballets, divertissements, etc...) par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

2/ recherche des spectacles par la commune et validation des spectacles et des dates par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

## Article 10 : Dispositions diverses

### 1- Période d'ouverture

Ouverture toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

### 2- Communication, information, diffusion

Toute communication devra porter le logo de la communauté de communes

### 3- Dispositions règlementaires

- Dans l'espace de réchauffage, aucun repas ne peut être confectionné sur place, il ne peut y avoir que du réchauffage.
- Aucune mise à disposition de locaux ne peut être consentie à des particuliers.

## Article 11 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Sa date de prise d'effet correspond au début de l'année civile 2022 (1<sup>er</sup> janvier 2022), ce qui met fin au 31 décembre 2021 à la précédente convention cadre.

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur le choix des spectacles et manifestations ainsi que sur leur programmation et organisation, la décision finale reviendra à la communauté de communes.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à le

Le président de la communauté de communes  
du pays des Paillons  
Cyril Piazza

le Maire de la commune de Berre Les Alpes  
Maurice Lavagna



## CONVENTION CADRE SALLE DE CONTES L'HELICE

### Modalités d'utilisation de la salle communautaire polyvalente et de spectacles

#### Principes généraux

La communauté de communes a bâti, en 2004, un programme d'aménagement du territoire avec la réalisation d'équipements destinés à développer l'accès à la culture et aux loisirs pour tous. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les salles communautaires polyvalentes et de spectacles de Contes, Berre les Alpes, L'Escarène et Peille. Plusieurs types d'activités pourront y être menées : cours, formations, stages, répétitions, expositions, manifestations communales, intercommunales ou associatives, spectacles divers (musique, théâtre, danse, divertissements ...).

Les modalités de fonctionnement de ces salles sont définies dans une convention cadre passée entre la communauté de communes et chaque commune siège avec l'objectif de répondre aux besoins de la population du pays des Paillons à partir des initiatives de la communauté, des communes et du milieu associatif, sans délocaliser ce qui se fait dans les communes.

Les conditions dans lesquelles ces salles communautaires polyvalentes et de spectacles peuvent être mises à la disposition des associations du pays des Paillons ou de divers organismes font l'objet de chartes de bonne utilisation établies par la CCPP et passées entre la commune siège et chaque utilisateur<sup>1</sup>.

#### Convention cadre de fonctionnement

*Entre les soussignés :*

**La communauté de communes du pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la Pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son président, **Monsieur Cyril Piazza**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 22 03 29 du conseil communautaire en date du 31 mars 2022

*d'une part,*

*Et :*

---

<sup>1</sup> Charte en annexe 1



**La commune de Contes**, domiciliée rue du 8 mai 1945 06390 Contes désignée ci-dessous par « la commune », représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Francis Tujague**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil municipal en date du.....

*d'autre part.*

**il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, la Communauté de Communes du Pays des Paillons confie à la commune de Contes le fonctionnement de l'équipement communautaire l'Hélice, ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie, situé quartier Miaglia, 150 route de Chateauneuf 06390 Contes et précise les conditions dans lesquelles cette charge devra être assurée.

Dans ce cadre, il est également précisé les activités, l'organisation et la capacité de la salle, les créneaux horaires et jours d'utilisation et enfin les coordonnées de la personne référente.

### **Article 2 : Activités autorisées**

La Communauté de Communes confie la gestion de ce bâtiment à la commune afin de promouvoir la culture, le sport et le tissu associatif des vallées des Paillons

### **Article 3 : Organisation et capacité de la salle**

La salle d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup>, comprend :

- Un hall d'accueil et banque d'accueil, vestiaires
- Une salle de spectacles de 780 m<sup>2</sup> qui permet d'accueillir 470 places assises et 2 PMR
- Une salle polyvalente modulable de 250 m<sup>2</sup> à 750 m<sup>2</sup>
- Régie en salle et régie fermée
- A l'étage : loges, sanitaires et douches, atelier
- Capacité totale du bâtiment 1448 personnes

### **Article 4 : Créneaux horaires et jours d'utilisation**

Un planning annuel d'occupation est établi, en fonction des demandes, par la commune après avis et validation des spectacles communautaires du groupe de travail dédié de la CCPP.

Le planning sera affiché à l'entrée de la salle communautaire.

### **Article 5 : Coordonnées de la personne référente**

La personne référente désignée par le maire sera inscrite sur un document joint à la présente convention et dans le registre de sécurité de l'équipement<sup>1</sup>.

### **Article 6 : Charges de la commune**

La communauté de communes confie à la commune les missions suivantes :

1/Ménage et petit entretien des locaux

La commune s'engage en outre à assurer la propreté des abords du bâtiment

2/ L'entretien du matériel et des équipements communautaires

3/ Le fonctionnement général des trois types d'activités qui peuvent se dérouler dans les locaux :

- Les activités régulières (cours, formations...) dans la salle d'activités, selon les règles suivantes :

---

<sup>1</sup> Document en annexe 2

- les utilisateurs sont les associations des communes membres de la CCPP dont l'objet exclusif est la formation aux arts vivants (danse, musique, théâtre, cirque ...) et qui sont agréées par leur commune siège respective, ainsi que les établissements scolaires via la commune,
- les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'association.
- Les manifestations organisées dans la salle d'activités ou dans la salle de spectacles en fonction de la nature des activités et du nombre de participants, selon les règles suivantes :
    - les utilisateurs sont la communauté de communes, les communes et établissements publics du pays des Paillons, les écoles via les communes, les associations et organismes du pays des Paillons agréés par leur commune siège,
    - les demandes doivent être déposées auprès de la commune qui établit le planning d'utilisation
    - pour les associations et organismes, les manifestations annuelles susceptibles d'être retenues devront éviter toute programmation de même nature à la date fixée dans d'autres salles communautaires.
    - les manifestations autorisées doivent être en liaison avec l'activité culturelle et/ou avec l'objet de l'association,
    - les manifestations culturelles ne sont pas autorisées
    - il est possible de souscrire des contrats de co-réalisation avec un producteur de spectacles.
    - sont également autorisées les manifestations de portée départementale, régionale ou nationale, les créations artistiques, les locations à des associations n'ayant pas leur siège social dans le pays des Paillons pour l'organisation d'un spectacle, sans pénaliser les associations locales qui doivent rester prioritaires.
    - Pour toute autre utilisation, la commune se basera sur le barème de mise à disposition des salles<sup>1</sup>.
    - les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'utilisateur, charte qui intègrera, notamment, les conditions techniques d'utilisation de la salle et du matériel ainsi que le barème applicable :
      - concernant les conditions techniques, l'équipement scénique ne peut pas être exploité sans la présence d'un responsable technique désigné par la commune,
      - concernant le barème de mise à disposition il est établi en fonction de la salle utilisée, de la nature de la manifestation, de la nature de l'association ou de l'organisme.
  - Le programme communautaire de spectacles, dans la salle de spectacles, la commune ayant en charge le choix, la commande et l'organisation des spectacles selon les règles suivantes :
    - 8 spectacles sont à répartir sur une saison annuelle qui se déroule du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante.
    - le choix des spectacles doit tenir compte de la capacité d'accueil de la salle qu'il convient de remplir, et être en adéquation avec les disponibilités financières,
    - les représentations doivent satisfaire à des critères de qualité.
    - les contrats de co-réalisation sont également autorisés pour les spectacles communautaires.

#### **Le contrat de co-réalisation**

C'est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles vivants aux termes duquel les parties s'associent pour parvenir à la réalisation de représentations et se partagent la recette générée par le spectacle. Le « producteur » est la personne qui assure la représentation et « L'organisateur » celui qui accueille le spectacle. Ils se partagent les obligations et les responsabilités.

Les parties doivent définir dans le contrat le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant partage (droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, etc.). Le contrat peut également prévoir une clause de minimum garanti au profit soit du producteur, soit de l'organisateur.

<sup>1</sup> Barème en annexe 3

**Article 7 : Dispositions financières**

~~Une enveloppe définie chaque année~~ pour chaque salle communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs.

De son côté, la communauté de communes prend directement à sa charge les prestations rendues pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement : maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations, les contrats d'eau, d'électricité, d'assurance, de téléphonie et internet, et souscrit les contrats d'entretien conformes aux obligations réglementaires : climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, ...

Dans le cas où les dépenses du ressort de la communauté de communes n'ont pas été préalablement engagées et validées par celle-ci, ces dépenses ne seront pas prises en charge.

**Article 8 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter par les utilisateurs les dispositions contenues dans la législation et les textes réglementaires relatifs :
  - aux établissements ou locaux recevant du public et à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
  - aux spectacles vivants,
  - aux lieux diffusant de la musique amplifiée,
  - à l'hygiène et à la sécurité,
  - au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité du bâtiment.
    - Signaler à la communauté de communes tout problème nécessitant une intervention ou une réparation d'un prestataire
    - Respecter et faire respecter par les utilisateurs la capacité d'accueil des locaux telle que notifiée par la commission de sécurité.
    - Assurer l'organisation et la gestion de la billetterie selon la réglementation en vigueur.
    - Fournir, chaque année, avant fin mars, à la communauté de communes un bilan d'activités et le compte financier (suivant la nomenclature de la M57 ou de la M14) de l'année n-1 en identifiant le programme communautaire de spectacles.
    - Faire signer la charte de bonne utilisation ou une convention avec les intervenants
    - Fournir les factures ou titres de recettes des dépenses engagées avant le 31/12 de l'année en cours.
    - Fournir les attestations d'assurance en qualité qu'utilisateur sachant que la communauté de communes assure seulement les bâtiments en qualité de propriétaire.

La communauté de communes du pays des Paillons s'engage à :

- Assurer un suivi du bâtiment à partir d'un état des lieux régulier des locaux
- Réaliser les travaux incombant au propriétaire
- Imprimer la brochure annuelle pour la saison du programme communautaire de spectacles

**Article 9 : Coordination**

Une coordination régulière sera mise en place entre la commune et la communauté de communes. Elle concerne :

- Le programme annuel de spectacles pour lequel la coordination se déroule en deux phases, sous l'égide du vice-président de la communauté de communes chargé des équipements culturels et de loisirs :
  - 1/ détermination des types de spectacles (concerts, opéras, pièces de théâtre, ballets, divertissements, etc...) par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

2/ recherche des spectacles par la commune et validation des spectacles et des dates par la  
commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

## Article 10 : Dispositions diverses

### 1- Période d'ouverture

Ouverture toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

### 2- Communication, information, diffusion

Toute communication devra porter le logo de la communauté de communes

### 3- Dispositions règlementaires

- En l'absence de cuisine, aucun repas ne peut ni être confectionné ni être réchauffé sur place.
- Aucune mise à disposition de locaux ne peut être consentie à des particuliers.

## Article 11 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Sa date de prise d'effet correspond au début de l'année civile 2022 (1<sup>er</sup> janvier 2022), ce qui met fin au 31 décembre 2021 à la précédente convention cadre.

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur le choix des spectacles et manifestations ainsi que sur leur programmation et organisation, la décision finale reviendra à la communauté de communes.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à le

Le président de la communauté de communes  
du pays des Paillons  
Cyril Piazza

le Maire de la commune de Contes  
Francis Tujague



## CONVENTION CADRE SALLE DE L'ESCARÈNE L'ESCALE

### Modalités d'utilisation de la salle communautaire polyvalente et de spectacles

#### Principes généraux

La communauté de communes a bâti, en 2004, un programme d'aménagement du territoire avec la réalisation d'équipements destinés à développer l'accès à la culture et aux loisirs pour tous.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les salles communautaires polyvalentes et de spectacles de Contes, Berre les Alpes, L'Escarène et Peille. Plusieurs types d'activités pourront y être menées : cours, formations, stages, répétitions, expositions, manifestations communales, intercommunales ou associatives, spectacles divers (musique, théâtre, danse, divertissements ...).

Les modalités de fonctionnement de ces salles sont définies dans une convention cadre passée entre la communauté de communes et chaque commune siège avec l'objectif de répondre aux besoins de la population du pays des Paillons à partir des initiatives de la communauté, des communes et du milieu associatif, sans délocaliser ce qui se fait dans les communes.

Les conditions dans lesquelles ces salles communautaires polyvalentes et de spectacles peuvent être mises à la disposition des associations du pays des Paillons ou de divers organismes font l'objet de chartes de bonne utilisation établies par la CCPP et passées entre la commune siège et chaque utilisateur<sup>1</sup>.

#### Convention cadre de fonctionnement

*Entre les soussignés :*

**La communauté de communes du pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la Pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son président, **Monsieur Cyril Piazza**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°22 03 32 du conseil communautaire en date du 31 mars 2022

*d'une part,*

*Et :*

---

<sup>1</sup> Charte en annexe 1

**La commune de L'Escarène**, domiciliée Place d'Audiffret 06440 L'Escarène, désignée ci-dessous par « la commune », représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Pierre DONADEY**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil municipal en date du .....,

*d'autre part.*

**il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, la communauté de communes du pays des Paillons confie à la commune de L'Escarène, le fonctionnement de l'équipement communautaire, ERP 3<sup>ème</sup> catégorie, situé plateau de la Gare, Val de Lucéram 06440 L'Escarène et précise les conditions dans lesquelles cette charge devra être assurée.

Dans ce cadre, il est également précisé les activités, l'organisation et la capacité de la salle, les créneaux horaires et jours d'utilisation et enfin les coordonnées de la personne référente.

### **Article 2 : Activités autorisées**

La Communauté de Communes confie la gestion de ce bâtiment à la commune afin de promouvoir la culture, le sport et le tissu associatif des vallées des Paillons

### **Article 3 : Organisation et capacité de la salle**

La salle d'une surface de 1123 m2, comprend :

- Un hall d'accueil et banque d'accueil, vestiaires
- Salle de spectacles qui permet d'accueillir 317 places assises ou 355 maximum
- Locaux d'entretien et de stockage
- Loges, sanitaires et douches
- Un office de réchauffage
- A l'étage : un espace régie, 1 salle polyvalente (123 personnes) + 1 salle de musique (64 personnes), sanitaires

Capacité totale du bâtiment 552

### **Article 4 : Créneaux horaires et jours d'utilisation**

Un planning annuel d'occupation est établi, en fonction des demandes, par la commune après avis et validation des spectacles communautaires du groupe de travail dédié de la CCPP.

Le planning sera affiché à l'entrée de la salle communautaire.

### **Article 5 : Coordonnées de la personne référente**

La personne référente désignée par le maire sera inscrite sur un document joint à la présente convention et dans le registre de sécurité de l'équipement<sup>1</sup>.

### **Article 6 : Charges de la commune**

La communauté de communes confie à la commune les missions suivantes :

1/Ménage et petit entretien des locaux

La commune s'engage en outre à assurer la propreté des abords du bâtiment

2/ L'entretien du matériel et des équipements communautaires

---

<sup>1</sup> Document en annexe 2

3/ Le fonctionnement général des trois types d'activités qui peuvent se dérouler dans les locaux :

- Les activités régulières (cours, formations...) dans la salle d'activités, selon les règles suivantes :
  - les utilisateurs sont les associations des communes membres de la CCPP dont l'objet exclusif est la formation aux arts vivants (danse, musique, théâtre, cirque ...) et qui sont agréées par leur commune siège respective, ainsi que les établissements scolaires via la commune,
  - les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'association.
  
- Les manifestations organisées dans la salle d'activités ou dans la salle de spectacles en fonction de la nature des activités et du nombre de participants, selon les règles suivantes :
  - les utilisateurs sont la communauté de communes, les communes et établissements publics du pays des Paillons, les écoles via les communes, les associations et organismes du pays des Paillons agréés par leur commune siège,
  - les demandes doivent être déposées auprès de la commune qui établit le planning d'utilisation
  - pour les associations et organismes, les manifestations annuelles susceptibles d'être retenues devront éviter toute programmation de même nature à la date fixée dans d'autres salles communautaires.
  - les manifestations autorisées doivent être en liaison avec l'activité culturelle et/ou avec l'objet de l'association,
  - les manifestations culturelles ne sont pas autorisées
  - il est possible de souscrire des contrats de co-réalisation avec un producteur de spectacles.
  - sont également autorisées les manifestations de portée départementale, régionale ou nationale, les créations artistiques, les locations à des associations n'ayant pas leur siège social dans le pays des Paillons pour l'organisation d'un spectacle, sans pénaliser les associations locales qui doivent rester prioritaires.
  - Pour toute autre utilisation, la commune se basera sur le barème de mise à disposition des salles<sup>1</sup>.
  - les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'utilisateur, charte qui intègrera, notamment, les conditions techniques d'utilisation de la salle et du matériel ainsi que le barème applicable :
    - concernant les conditions techniques, l'équipement scénique ne peut pas être exploité sans la présence d'un responsable technique désigné par la commune,
    - concernant le barème de mise à disposition il est établi en fonction de la salle utilisée, de la nature de la manifestation, de la nature de l'association ou de l'organisme.
  
- Le programme communautaire de spectacles, dans la salle de spectacles, la commune ayant en charge le choix, la commande et l'organisation des spectacles selon les règles suivantes :
  - 5 spectacles sont à répartir sur une saison annuelle qui se déroule du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante.
  - le choix des spectacles doit tenir compte de la capacité d'accueil de la salle qu'il convient de remplir, et être en adéquation avec les disponibilités financières,
  - les représentations doivent satisfaire à des critères de qualité.
  - les contrats de co-réalisation sont également autorisés pour les spectacles communautaires.

**Le contrat de co-réalisation**

C'est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles vivants aux termes duquel les parties s'associent pour parvenir à la réalisation de représentations et se partagent la recette générée par le spectacle. Le « producteur » est la personne qui assure la représentation et « L'organisateur » celui qui accueille le spectacle. Ils se partagent les obligations et les responsabilités.

Les parties doivent définir dans le contrat le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant partage (droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, etc.). Le contrat peut également prévoir une clause de minimum garanti au profit soit du producteur, soit de l'organisateur.

<sup>1</sup> Barème en annexe 3

### **Article 7 : Dispositions financières**

Une enveloppe définie chaque année pour chaque salle communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs.

De son côté, la communauté de communes prend directement à sa charge les prestations rendues pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement : maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations, les contrats d'eau, d'électricité, d'assurance, de téléphonie et internet, et souscrit les contrats d'entretien conformes aux obligations réglementaires : climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, ...

Dans le cas où les dépenses du ressort de la communauté de communes n'ont pas été préalablement engagées et validées par celle-ci, ces dépenses ne seront pas prises en charge.

### **Article 8 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter par les utilisateurs les dispositions contenues dans la législation et les textes réglementaires relatifs :
  - aux établissements ou locaux recevant du public et à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
  - aux spectacles vivants,
  - aux lieux diffusant de la musique amplifiée,
  - à l'hygiène et à la sécurité,
  - au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité du bâtiment.
    - Signaler à la communauté de communes tout problème nécessitant une intervention ou une réparation d'un prestataire
    - Respecter et faire respecter par les utilisateurs la capacité d'accueil des locaux telle que notifiée par la commission de sécurité.
    - Assurer l'organisation et la gestion de la billetterie selon la réglementation en vigueur.
    - Fournir, chaque année, avant fin mars, à la communauté de communes un bilan d'activités et le compte financier (suivant la nomenclature de la M57 ou de la M14) de l'année n-1 en identifiant le programme communautaire de spectacles.
    - Faire signer la charte de bonne utilisation ou une convention avec les intervenants
    - Fournir les factures ou titres de recettes des dépenses engagées avant le 31/12 de l'année en cours.
    - Fournir les attestations d'assurance en qualité qu'utilisateur sachant que la communauté de communes assure seulement les bâtiments en qualité de propriétaire.

La communauté de communes du pays des Paillons s'engage à :

- Assurer un suivi du bâtiment à partir d'un état des lieux régulier des locaux
- Réaliser les travaux incombant au propriétaire
- Imprimer la brochure annuelle pour la saison du programme communautaire de spectacles

### **Article 9 : Coordination**

Une coordination régulière sera mise en place entre la commune et la communauté de communes. Elle concerne :

- Le programme annuel de spectacles pour lequel la coordination se déroule en deux phases, sous l'égide du vice-président de la communauté de communes chargé des équipements culturels et de loisirs :
  - 1/ détermination des types de spectacles (concerts, opéras, pièces de théâtre, ballets, divertissements, etc...) par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,



2/ recherche des spectacles par la commune et validation des spectacles et des dates par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

## Article 10 : Dispositions diverses

### 1- Période d'ouverture

Ouverture toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

### 2- Communication, information, diffusion

Toute communication devra porter le logo de la communauté de communes

### 3- Dispositions réglementaires

- Dans l'espace de réchauffage, aucun repas ne peut être confectionné sur place, il ne peut y avoir que du réchauffage.
- Aucune mise à disposition de locaux ne peut être consentie à des particuliers.

## Article 11 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Sa date de prise d'effet correspond au début de l'année civile 2022 (1<sup>er</sup> janvier 2022), ce qui met fin au 31 décembre 2021 à la précédente convention cadre.

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur le choix des spectacles et manifestations ainsi que sur leur programmation et organisation, la décision finale reviendra à la communauté de communes.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à le

Le président de la Communauté de Communes  
du Pays des Paillons  
Cyril Piazza

le Maire de la commune de l'Escarène  
Pierre DONADEY



## CONVENTION CADRE SALLE DE PEILLE Yvette Nicolai

### Modalités d'utilisation de la salle communautaire polyvalente et de spectacles

#### Principes généraux

La Communauté de Communes a bâti, en 2004, un programme d'aménagement du territoire avec la réalisation d'équipements destinés à développer l'accès à la culture et aux loisirs pour tous. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les salles communautaires polyvalentes et de spectacles de Contes, Berre les Alpes, L'Escarène et Peille. Plusieurs types d'activités pourront y être menées : cours, formations, stages, répétitions, expositions, manifestations communales, intercommunales ou associatives, spectacles divers (musique, théâtre, danse, divertissements ...).

Les modalités de fonctionnement de ces salles sont définies dans une convention cadre passée entre la Communauté de Communes et chaque commune siège avec l'objectif de répondre aux besoins de la population du Pays des Paillons à partir des initiatives de la Communauté, des Communes et du milieu associatif, sans délocaliser ce qui se fait dans les communes.

Les conditions dans lesquelles ces salles communautaires polyvalentes et de spectacles peuvent être mises à la disposition des associations du pays des Paillons ou de divers organismes font l'objet de chartes de bonne utilisation établies par la CCPP et passées entre la commune siège et chaque utilisateur<sup>1</sup>.

#### Convention cadre de fonctionnement

*Entre les soussignés :*

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la Pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par sa vice-présidente, **Madame Monique Giraud-Lazzari**, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 22 03 31 du conseil communautaire en date du 31 mars 2022

*d'une part,*

---

<sup>1</sup> Charte en annexe 1

**La commune de Peille**, domiciliée place Carnot, 06440 Peille, désignée ci-dessous par « la commune », représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Cyril Piazza**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil municipal en date du.....  
*d'autre part.*

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Par la présente convention, la communauté de communes du pays des Paillons confie à la commune de Peille le fonctionnement de l'équipement communautaire Yvette Nicolaï, ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie, situé chemin du Nougairat 06440 Peille et précise les conditions dans lesquelles cette charge devra être assurée.

Dans ce cadre, il est également précisé les activités, l'organisation et la capacité de la salle, les créneaux horaires et jours d'utilisation et enfin les coordonnées de la personne référente.

**Article 2 : Activités autorisées**

La Communauté de Communes confie la gestion de ce bâtiment à la commune afin de promouvoir la culture, le sport et le tissu associatif des vallées des Paillons

**Article 3 : Organisation et capacité de la salle**

La salle d'une surface de 590 m<sup>2</sup> comprend :

- Un hall d'accueil et banque d'accueil, vestiaires
- Salle de spectacles de 390 m<sup>2</sup>
- Une loge, sanitaires et douches
- Un office de réchauffage
- Capacité totale du bâtiment 391 personnes

**Article 4 : Créneaux horaires et jours d'utilisation**

Un planning annuel d'occupation est établi, en fonction des demandes, par la commune après avis et validation des spectacles communautaires du groupe de travail dédié de la CCPP.

Le planning sera affiché à l'entrée de la salle communautaire.

**Article 5 : Coordonnées de la personne référente**

La personne référente désignée par le maire sera inscrite sur un document joint à la présente convention et dans le registre de sécurité de l'équipement<sup>1</sup>.

**Article 6 : Charges de la commune**

La communauté de communes confie à la commune les missions suivantes :

1/Ménage et petit entretien des locaux

La commune s'engage en outre à assurer la propreté des abords du bâtiment

2/ L'entretien du matériel et des équipements communautaires

3/ Le fonctionnement général des trois types d'activités qui peuvent se dérouler dans les locaux :

- Les activités régulières (cours, formations...) dans la salle d'activités, selon les règles suivantes :

---

<sup>1</sup> Document en annexe 2

- les utilisateurs sont les associations des communes membres de la CCPP dont l'objet exclusif est la formation aux arts vivants (danse, musique, théâtre, cirque ...) et qui sont agréées par leur commune siège respective, ainsi que les établissements scolaires via la commune,
- les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'association.
- Les manifestations organisées dans la salle d'activités ou dans la salle de spectacles en fonction de la nature des activités et du nombre de participants, selon les règles suivantes :
    - les utilisateurs sont la communauté de communes, les communes et établissements publics du pays des Paillons, les écoles via les communes, les associations et organismes du pays des Paillons agréés par leur commune siège,
    - les demandes doivent être déposées auprès de la commune qui établit le planning d'utilisation
    - pour les associations et organismes, les manifestations annuelles susceptibles d'être retenues devront éviter toute programmation de même nature à la date fixée dans d'autres salles communautaires.
    - les manifestations autorisées doivent être en liaison avec l'activité culturelle et/ou avec l'objet de l'association,
    - les manifestations culturelles ne sont pas autorisées
    - il est possible de souscrire des contrats de co-réalisation avec un producteur de spectacles.
    - sont également autorisées les manifestations de portée départementale, régionale ou nationale, les créations artistiques, les locations à des associations n'ayant pas leur siège social dans le pays des Paillons pour l'organisation d'un spectacle, sans pénaliser les associations locales qui doivent rester prioritaires.
    - Pour toute autre utilisation, la commune se basera sur le barème de mise à disposition des salles<sup>1</sup>.
    - les modalités de mise à disposition sont détaillées dans une charte de bonne utilisation à intervenir entre la commune et l'utilisateur, charte qui intègrera, notamment, les conditions techniques d'utilisation de la salle et du matériel ainsi que le barème applicable :
      - concernant les conditions techniques, l'équipement scénique ne peut pas être exploité sans la présence d'un responsable technique désigné par la commune,
      - concernant le barème de mise à disposition il est établi en fonction de la salle utilisée, de la nature de la manifestation, de la nature de l'association ou de l'organisme.
  - Le programme communautaire de spectacles, dans la salle de spectacles, la commune ayant en charge le choix, la commande et l'organisation des spectacles selon les règles suivantes :
    - 3 spectacles sont à répartir sur une saison annuelle qui se déroule du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante,
    - le choix des spectacles doit tenir compte de la capacité d'accueil de la salle qu'il convient de remplir, et être en adéquation avec les disponibilités financières,
    - les représentations doivent satisfaire à des critères de qualité.
    - les contrats de co-réalisation sont également autorisés pour les spectacles communautaires.

#### **Le contrat de co-réalisation**

C'est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles vivants aux termes duquel les parties s'associent pour parvenir à la réalisation de représentations et se partagent la recette générée par le spectacle. Le « producteur » est la personne qui assure la représentation et « L'organisateur » celui qui accueille le spectacle. Ils se partagent les obligations et les responsabilités.

Les parties doivent définir dans le contrat le prix des places, la répartition des recettes, ainsi que la détermination des dépenses communes déduites du montant des recettes avant partage (droits d'auteur, TVA due sur les recettes du spectacle, etc.). Le contrat peut également prévoir une clause de minimum garanti au profit soit du producteur, soit de l'organisateur.

<sup>1</sup> Barème en annexe 3

**Article 7 : Dispositions financières**

~~Une enveloppe définie chaque année~~ pour chaque salle communautaire comprend les frais de spectacles et les prestations assurées par le personnel communal pour la gestion de la salle. Dans la limite de cette enveloppe, la commune refacture ces frais à la communauté de communes en les distinguant de manière précise et en fournissant les justificatifs.

De son côté, la communauté de communes prend directement à sa charge les prestations rendues pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement : maintenance et entretien du bâtiment, du matériel et des installations, les contrats d'eau, d'électricité, d'assurance, de téléphonie et internet, et souscrit les contrats d'entretien conformes aux obligations réglementaires : climatisation et VMC, vérifications électriques, système sécurité incendie, contrôle de l'équipement scénique, télésurveillance, ascenseur, ...

Dans le cas où les dépenses du ressort de la communauté de communes n'ont pas été préalablement engagées et validées par celle-ci, ces dépenses ne seront pas prises en charge.

**Article 8 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Respecter et faire respecter par les utilisateurs les dispositions contenues dans la législation et les textes réglementaires relatifs :
  - aux établissements ou locaux recevant du public et à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
  - aux spectacles vivants,
  - aux lieux diffusant de la musique amplifiée,
  - à l'hygiène et à la sécurité,
  - au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité du bâtiment.
    - Signaler à la communauté de communes tout problème nécessitant une intervention ou une réparation d'un prestataire
    - Respecter et faire respecter par les utilisateurs la capacité d'accueil des locaux telle que notifiée par la commission de sécurité.
    - Assurer l'organisation et la gestion de la billetterie selon la réglementation en vigueur.
    - Fournir, chaque année, avant fin mars, à la communauté de communes un bilan d'activités et le compte financier (suivant la nomenclature de la M57 ou de la M14) de l'année n-1 en identifiant le programme communautaire de spectacles.
    - Faire signer la charte de bonne utilisation ou une convention avec les intervenants
    - Fournir les factures ou titres de recettes des dépenses engagées avant le 31/12 de l'année en cours.
    - Fournir les attestations d'assurance en qualité qu'utilisateur sachant que la communauté de communes assure seulement les bâtiments en qualité de propriétaire.

La communauté de communes du pays des Paillons s'engage à :

- Assurer un suivi du bâtiment à partir d'un état des lieux régulier des locaux
- Réaliser les travaux incombant au propriétaire
- Imprimer la brochure annuelle pour la saison du programme communautaire de spectacles

**Article 9 : Coordination**

Une coordination régulière sera mise en place entre la commune et la communauté de communes. Elle concerne :

- Le programme annuel de spectacles pour lequel la coordination se déroule en deux phases, sous l'égide du vice-président de la communauté de communes chargé des équipements culturels et de loisirs :
  - 1/ détermination des types de spectacles (concerts, opéras, pièces de théâtre, ballets, divertissements, etc...) par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

2/ recherche des spectacles par la commune et validation des spectacles et des dates par la commission communautaire ou le groupe de travail salles communautaires,

## Article 10 : Dispositions diverses

### 1- Période d'ouverture

Ouverture toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

### 2- Communication, information, diffusion

Toute communication devra porter le logo de la communauté de communes

### 3- Dispositions réglementaires

- Dans l'espace de réchauffage, aucun repas ne peut être confectionné sur place, il ne peut y avoir que du réchauffage.
- Aucune mise à disposition de locaux ne peut être consentie à des particuliers.

## Article 11 : Durée de la convention

La durée de validité de la présente convention est d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Sa date de prise d'effet correspond au début de l'année civile 2022 (1<sup>er</sup> janvier 2022), ce qui met fin au 31 décembre 2021 à la précédente convention cadre.

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur le choix des spectacles et manifestations ainsi que sur leur programmation et organisation, la décision finale reviendra à la communauté de communes.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à le

La Vice- Présidente  
de la Communauté de Communes  
du Pays des Paillons  
Mme Monique Giraud-Lazzari

Le Maire de Peille  
Cyril Piazza